





Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-8**

Séance publique du

28 avril 2014

**Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140428-43087-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 29 avril 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le 28 avril 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 22/04/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, M. Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Coralie JAUSSAUD, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Françoise TERME à Mme Danielle SANTAMARIA.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction des Assemblées et CommissionsRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2014**Nomenclature : 5.3**

Designation de représentants

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE****OBJET** : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (modifiée) en son chapitre 1er intitulé : " Participation des habitants de la vie locale " aux termes de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, entre autres, que les communes de plus de 1 0 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit répondre aux objectifs suivants :

- placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique
- moderniser la qualité des services publics locaux
- élaborer une réflexion pluraliste sur les sujets concernés (eau/assainissement, chauffage urbain, parcs de stationnement, crèches...)

De plus, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, consacre de nouvelles relations entre la CCSPL et le Conseil Municipal.

Ces dispositions font l'objet de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

1- COMPOSITION :

En vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le principe du respect de la représentation proportionnelle.
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du C.G.C.T, une nomination ou une présentation est votée à bulletin secret ; après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste après appel de candidature et il en donné lecture par le maire.

Je vous propose, mes chers collègues, de fixer à 7 (sept) le nombre de représentants de l'assemblée délibérante, désignés par vote respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale soit :

- 5 représentants issus de la majorité
- 1 représentant issu de la liste « La Dynamique en Action »
- 1 représentant issu de la liste « Aix Bleu Marine »

Les listes de candidats, pouvant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, devront être déposées à la Direction des Assemblées et Commissions au plus tard deux (2) jours francs avant la date du conseil (le jour d'envoi de la liste et le jour du Conseil ne sont pas comptés).

Je vous propose également de fixer à 8 (huit) le nombre d'associations locales qui désigneront chacune un représentant pour participer aux réunions de la Commission, et de nommer les associations locales suivantes :

- Fédération des Comités d'Intérêts des Quartiers d'Aix-en-Provence
- Association Union Locale Confédération Nationale du Logement
- Office Municipal des Sports

- Centre Permanent Initiatives pour Environnement d'Aix-en-Provence
- Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-les-Milles
- Association pour la Promotion et l'Animation du Commerce Aixois (APACA)
- Automobile Club Aixois
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)

En fonction de l'ordre du jour la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

2- ATTRIBUTIONS :

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- 1°) Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public (rapport annuel retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public dont une analyse de la qualité des services) ;
- 2°) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 ;
- 3°) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.
- 4°) Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14, établi par le contractant d'un contrat de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1 °) Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2°) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- 3°) Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.
- 4°) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au Conseil Municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

De plus, la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007- art.13 relative à la simplification du droit

a modifié l'article L1413-1 du CGCT en y ajoutant un dernier alinéa :

« Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités »

Afin de réduire les délais de nos procédures de délégations de service public, il est proposé d'intégrer la possibilité issue de la loi citée ci-dessus, de donner délégation au maire, durant l'exercice de son mandat, afin de saisir la CCSPL pour avis des projets mentionnés à l'article L1413-1 al. 5 du CGCT.

3- FONCTIONNEMENT - REGLEMENT INTERIEUR :

L'adoption d'un règlement intérieur est proposée, comme pour le Conseil Municipal, afin de permettre à la Commission de fonctionner dans les meilleures conditions (document joint en annexe).

Compte tenu des informations qui précèdent, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **DECIDER** la création de la nouvelle Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- **FIXER** à sept (7) le nombre des membres issus de notre assemblée délibérante dans les conditions fixées ci-dessus
- **FIXER** à huit (8) le nombre des associations locales qui désigneront chacune un représentant.
- **DIRE** que les associations locales sont celles citées ci-dessus
- **ADOPTER** le règlement intérieur de la commission figurant en annexe,
- **DECIDER** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations
- **DESIGNER** les sept (7) membres du Conseil Municipal, par vote à la représentation proportionnelle afin de respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante
- **DONNER** délégation au Maire afin de saisir la Commission Consultative des Services publics locaux de tout projet mentionné à l'article L1413-1 al.5 du CGCT et notamment tout nouveau projet de délégation de service public.
- **DIRE** que maire informera le Conseil Municipal de toute saisine de la CCSPL lors de la séance suivante la plus proche.

DL.2014-8 - CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX - DESIGNATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES - ADOPTION DU
REGLEMENT INTERIEUR -

ONT ETE DESIGNES :

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 29/04/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Rapport N°: 02.06

- CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX –
DÉSIGNATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES – ADOPTION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

ONT ETE DESIGNES

5 élus de la Majorité

42 voix – 13 non participation au vote

- Dominique AUGÉY
- Reine MERGER
- Christine BERNARD
- Gérard DELOCHE
- Odile BONTHOUX

1 élu «Démocratie pour Aix»

10 voix – 45 non participation au vote

- Michèle EINAUDI

1 élu « Aix bleu marine »

3 voix – 52 non participation au vote

- Josyane SOLARI



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

PREAMBULE

Prévue par la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, **la commission consultative des services publics locaux**, dénommée ci-après « la Commission », voit sa composition et son fonctionnement organisés par la dite loi dans le cadre de la participation des habitants à la vie locale.

Ces dispositions sont traduites dans l'article L 1413-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 1413-1 du CGCT modifié par l'Article 162 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de compléter les mesures législatives précitées.

Article 1 – Composition

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28 avril 2014, la commission est composée de sept (7) membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et huit (8) représentants d'associations locales.

Article 2 – Présidence

La commission est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant.

Article 3 – Incompatibilités

Les membres de la commission ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- occuper une fonction de responsabilité ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour toute la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 5 – Périodicité des séances

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, être réunie par son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 6 – Convocations

Toute convocation accompagnée d'un ordre du jour, est faite par le président. Elle est adressée sous forme dématérialisée au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les autres éléments des dossiers (compte –rendus, bilans de fin d'exercice, bilans d'activités etc..) seront également transmis sous format dématérialisé.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Dans ce cas, la demande doit être adressée au président de la commission au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion. Lors de cette réunion, le président pourra proposer de reporter cette question à une prochaine réunion.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 – Participation aux Commissions

Seuls les membres désignés par délibération du Conseil Municipal siègent officiellement dans la Commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.

Néanmoins, chaque conseiller municipal non membre peut y assister dans le cadre de son droit à l'information liée aux affaires de la Commune. Toutefois, il ne peut intervenir sur les dossiers présentés ni participer au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Seuls les fonctionnaires de la Commune dont la compétence est avérée à l'égard de l'ordre du jour peuvent y participer en présentant lesdits dossiers.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 – Quorum

La commission se réunit valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois (3) jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Pouvoirs

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Dans le cas des associations locales, leur représentant est le président et lorsque ce dernier est empêché, il peut donner pouvoir à un administrateur habilité.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 10 – Secrétariat de séance

Le secrétariat de chacune des séances est assuré par la Direction des Assemblées et des Commissions.

Le (s) secrétaire (s) assiste (nt) aux séances mais ne participe (nt) pas aux délibérations. De plus, une sténotypiste de conférences dressera le procès verbal des réunions.

Article 11 – Compte-rendu

Chaque séance de commission donne lieu à un compte-rendu sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une fois signés par le président ou son représentant, le compte rendu ainsi que le procès verbal établi par la sténotypiste sont ensuite envoyés, par voie dématérialisée, à chacun des membres de la Commission en accompagnement de la convocation à la séance au cours de laquelle les adoptions sont prévues.

Article 12 – Attributions

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public (rapport annuel retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public dont une analyse de la qualité de service) ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activités des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.
4. Le rapport mentionné à l'article L 1414-14, établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
3. Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

De plus, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état de travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

L'avis du Président est prépondérant.

Article 13 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement sera adressé, par le Président, à chacun des membres de la commission.

Article 14 – Mise en application – Révision – Modification –

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision et / ou modification pourra intervenir par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire, Président de droit.

* *

*